



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'Environnement**

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2025-0355

du 03 SEP. 2025

**portant mise en demeure de la société SOPREMA
de régulariser la situation de l'établissement
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, en particulier le chapitre VII du titre V de son livre V et ses articles L.171-1 à L.172-17, L.171-8 et L.515-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du faisant suite à la visite sur le site de SOPREMA à SAINT JULIEN DU SAULT le 17 juillet 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 4 août 2025 à l'exploitant l'invitant à faire part de ses observations, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de la société SOPREMA ;

CONSIDÉRANT que la société SOPREMA exploite sur le site de SAINT-JULIEN-DU-SAULT, Zone industrielle Les Manteaux, un établissement Seveso visé par L.515-32 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société SOPREMA exploite sur le site de SAINT-JULIEN-DU-SAULT, Zone industrielle Les Manteaux, un établissement Seveso visé par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé qui impose par son article 5, la mise en place de moyens matériels et organisationnels pour réaliser les analyses et prélèvements environnementaux en situations incidentielles ou accidentielles ;

CONSIDÉRANT que lors de leur visite sur site du 17 juillet 2025, les inspecteurs de l'environnement ont constaté l'absence de moyens matériels et organisationnels pour réaliser les analyses et prélèvements environnementaux en situations incidentielles ou accidentielles ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 §1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOPREMA de respecter les dispositions à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mise en demeure

La société SOPREMA dont le siège social est situé 15 rue de Saint-Nazaire - 67100 STRASBOURG, exploitant un établissement spécialisé dans la fabrication de panneaux d'isolation sis Zone industrielle Les Manteaux sur le territoire de la commune de Saint-Julien-du-Sault est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé en s'assurant de disposer des moyens matériels et organisationnels afin de mettre en œuvre son plan d'analyse et de prélèvement en situations incidentelles ou accidentnelles.

Article 2 - Transmission des documents

La Société SOPREMA transmet, à la préfecture et à l'inspection des installations classées les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation demandées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 - Sanctions

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

Article 4 - Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SOPREMA.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon :

- 1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2^o Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la transition écologique d'un recours hiérarchique (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 6 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint-Julien-du-Sault,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL.

Fait à Auxerre, le **03 SEP. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Cécilia MOURGUES